

Décision 1/6 Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Décide de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ au titre du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention², notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverra à intervalles réguliers;

b) Décide également que, pour sa deuxième session, ce programme de travail concernant le Protocole relatif aux migrants sera le suivant:

i) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;

ii) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 6 du Protocole;

iii) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;

iv) Échange de vues et de l'expérience acquise dans l'application des articles 15 et 16 du Protocole;

c) Prie le Secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole relatif aux migrants et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa première session³;

d) Prie les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat;

e) Invite les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat;

f) Prie le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

³ Il était entendu, pour les participants à la Conférence, que le questionnaire mentionné à ce paragraphe ne comprendrait pas de question sur l'application des articles 15 et 16 du Protocole.